



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Bonnes pratiques - Secteur de l'audioprothèse et règles régissant la publicité

Question écrite n° 35026

### Texte de la question

M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les bonnes pratiques dans le secteur de l'audioprothèse et les règles régissant la publicité. Le 1er janvier 2021, la réforme du 100 % santé, saluée par les professionnels concernés, s'appliquera aux aides auditives, avec l'objectif d'améliorer l'accès à des soins de qualité et de renforcer la prévention. Toutefois, certains professionnels dénoncent des campagnes de publicité opportunistes, agressives, parfois trompeuses, avec des cadeaux à gagner, menées par des acteurs privés du secteur. Elles utilisent des méthodes de marketing et de vente sans le conseil, la compétence technique et l'expertise d'audioprothésistes. Ces pratiques sont contraires à l'éthique et peuvent mettre en danger les patients, souvent âgés ou fragiles, car elles assimilent les audioprothèses à un bien de consommation comme un autre, sans accompagnement ou suivi médical adaptés. Or des associations de patients et un syndicat d'audioprothésistes alertent depuis des années sur ces dérives. Dans son rapport d'avril 2013, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) recommandait l'encadrement de la publicité dans le secteur, pour éviter notamment des achats mal adaptés. Une régulation de la publicité semble donc indispensable, dans l'intérêt du secteur, des patients et du réseau des audioprothésistes. Dans ce contexte, un syndicat d'audioprothésistes a élaboré un « recueil de règles de bonnes conduites » de la profession dont le ministère pourrait s'inspirer. Il lui demande s'il envisage de bien vouloir étudier et prendre en compte la demande des professionnels de l'audioprothèse.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement attache une importance toute particulière aux besoins croissants de la population en matière d'aide auditive, et aux risques en termes de santé publique qu'un sous-équipement ferait courir aux patients. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en place la réforme « 100 % santé », afin que tous les Français qui souffrent de déficit auditif puissent être soignés. Ces patients doivent bénéficier d'une information objective, claire et transparente sur les produits et prestations associées. Ainsi, le Gouvernement soutient-il notamment l'objectif d'une publicité loyale et non trompeuse. En premier lieu, l'encadrement strict de la délivrance d'audioprothèses concourt à limiter les risques de « surconsommation », notamment par le biais de campagnes « racoleuses ». En effet, le fait que l'audioprothésiste ne puisse pas effectuer de tâches médicales, alors qu'il vend les aides auditives et assure des prestations de suivi, évite qu'il se trouve à la fois en position de prescripteur et de vendeur, et, partant, en situation de conflit d'intérêts. En deuxième lieu, depuis le 1er janvier 2020, le contenu du devis normalisé remis au patient préalablement à tout achat d'aides auditives a gagné en transparence. Il comprend l'offre « 100% santé », sans reste à charge, ainsi qu'une offre au tarif libre, permettant au patient de comparer les deux offres, d'exposer le descriptif technique détaillé des aides auditives, les prestations rendues par le professionnel et le montant total du reste à charge du patient. Ceci contribue à limiter les risques d'information trompeuse, et à favoriser un choix éclairé du patient. En troisième lieu, l'instruction interministérielle du 20 janvier 2020 relative à la publicité pour les dispositifs d'optique médicale et les aides auditives dans le cadre du « 100 % santé » est venue préciser le cadre applicable. Elle rappelle notamment la compétence de l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)

pour le contrôle de la publicité sur les dispositifs médicaux, et le fait qu'en tant que professionnels de santé, les audioprothésistes sont tenus de délivrer une information neutre et objective sur leurs modalités d'exercice destinée à faciliter l'accès aux soins, sans chercher à se valoriser particulièrement. Enfin, les pratiques commerciales ayant cours dans le secteur des aides auditives sont encadrées par le code de la consommation. Une enquête nationale de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur la protection des consommateurs dans les secteurs de l'aide auditive et de l'optique médicale, dans le contexte de la réforme « 100 % santé », a été initiée cet automne, et durera une année. Elle a pour objectif de faire un état des lieux des pratiques et d'endiguer tous types d'allégations mensongères et autres pratiques commerciales trompeuses, ou plus largement, déloyales. Des mesures appropriées seront prises dans l'éventualité où des manquements aux règles en vigueur seraient à cette occasion détectés. À cet égard, la condamnation récente d'une enseigne d'optique au versement d'une astreinte de 250 000 euros à la suite d'une procédure civile mise en œuvre par les services de la DGCCRF pour pratiques commerciales trompeuses montre l'utilité de tels contrôles. Aussi, un encadrement réglementaire supplémentaire de la publicité dans ce secteur, compte tenu des règles générales déjà en vigueur, n'apparaît-il pas nécessaire en première approche. En tout état de cause, cette question sera approfondie à l'aune du bilan des contrôles réalisés par la DGCCRF. Le cas échéant, les professionnels peuvent se rapprocher de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) afin d'engager un travail commun sur des recommandations sectorielles.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Chassaigne](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (5<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35026

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** [Solidarités et santé](#)

**Ministère attributaire :** [Économie, finances et relance](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [15 décembre 2020](#), page 9144

**Réponse publiée au JO le :** [9 mars 2021](#), page 2055